REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER: N° DP 066 140 25 00083

Déposé le : **05/08/2025** Dépôt affiché le : **05/08/2025**

Complété le : 02/10/2025 – 08/10/2025 Demandeur : LA FERME DE TISSIA

1 Boulevard de la République - 66390 BAIXAS Nature des travaux : pose d'un carport avec 6

panneaux photovoltaïques sur le toit

Sur un terrain sis à : EL RIBERAL à PEZILLA LA RIVIERE

(66370)

Référence(s) cadastrale(s): 140 A 370

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la déclaration préalable présentée le 05/08/2025 par LA FERME DE TISSIA, **VU** l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un carport avec 6 panneaux photovoltaïques sur le toit ;
- sur un terrain situé: EL RIBERAL à PEZILLA LA RIVIERE (66370)
- pour une surface de plancher créée de m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants. VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018 VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

CONSIDERANT QUE la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PO n'a pu donner son avis dans les délais ;

CONSIDERANT QUE le projet localisé sur la parcelle A 370 est situé en zone N du Plan Local d'urbanisme (zone naturelle ayant pour vocation la préservation de l'environnement et qui n'est pas destinée à l'urbanisation)

CONSIDERANT QUE le projet localisé sur la parcelle A 370 est situé en zone R1 - aléa fort du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la Commune de Pézilla-La-Rivière ;

CONSIDERANT QUE le projet porte sur l'implantation d'un carport en bois (3m x 5m), partiellement fermé, avec toiture photovoltaïque destiné à abriter des animaux ;

CONSIDERANT QUE l'article 1-3 ZONE R1 du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles précise que « SONT INTERDITS les abris de jardin dont la superficie dépasse 10 m² (occupations du sols susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens)

CONSIDERANT QUE l'article N-1 précise que SONT INTERDITS les constructions et installations nouvelles, sauf celles qui peuvent être admises aux conditions de l'article N-2;

DP 066 140 25 00083 1/2

CONSIDERANT QUE la construction projetée ne répond pas aux conditions de l'article N-2;

CONSIDENRANT QUE Mme RIGAL justifie d'une affiliation à la MSA au titre de cotisant solidaire depuis le 29/09/2025;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés cidessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PEZILLA LA RIVIERE, le 14 OCT. 2025 Le Maire.

Jean-Paul BILLES 69

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DP 066 140 25 00083 2/2